



# Manuel Asile et retour

## Article F2 Le second asile

### Synthèse

Conformément à l'[art. 50 LAsi](#), l'asile peut être accordé à un réfugié qui a été admis par un autre État et qui séjourne légalement en Suisse sans interruption depuis au moins deux ans.

Le second asile a pour but de régler le statut juridique individuel des réfugiés reconnus qui sont arrivés en Suisse depuis un pays de premier accueil et qui remplissent en outre la condition relative à la durée minimale de séjour légal et ininterrompu dans notre pays. Ainsi, le système du second asile doit notamment permettre d'éviter que les réfugiés perdent leur protection parce qu'ils ont effectué un séjour autorisé en dehors du pays qui les a accueillis et protégés (pays de premier accueil). Il vise aussi à garantir que les personnes concernées ne sont pas pénalisées par rapport aux autres étrangers dans le choix de leur pays de séjour.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Second asile .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Conditions .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1 Droit national.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.2 Reconnaissance de la qualité de réfugié .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.3 Admission dans un autre État.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1.4 Séjour légal et ininterrompu en Suisse.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1.5 Transfert de la responsabilité au second État .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 3 Références et bibliographie complémentaire .....</b>	<b>6</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#) ; RS 142.31

Art. 7, 50, 53 et 63

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile \(OA 1\)](#) ; RS 142.311

Art. 36

[Message du 4 décembre 1995 relatif à l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés du 24 octobre 1984](#) ; RS 95.088

[Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#) ; RS 0.142.305

Art. 1, 2, 3, 4 et 5

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) ; RS 0.142.30

[Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés](#) ; RS 0.142.301



## Chapitre 2 Second asile

### 2.1 Conditions

#### 2.1.1 Droit national

L'asile peut être accordé à un réfugié qui a été admis par un autre État et qui séjourne légalement en Suisse sans interruption depuis au moins deux ans ([art. 50 LAsi](#)). Ainsi, la responsabilité à l'égard du réfugié doit alors être transférée à la Suisse sans nouvel examen approfondi et individuel des motifs d'asile.

L'[art. 50 LAsi](#) revêt la forme d'une disposition potestative. L'autorité dispose donc en principe d'une certaine marge d'appréciation pour l'appliquer. Cependant, cette marge est restreinte. Si l'État de premier accueil est un État signataire de l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), les dispositions de ce dernier sont directement applicables et prévalent sur l'[art. 50 LAsi](#) ([ATAF 2020 VI/2 consid. 5.5](#), avec renvois). L'autorité ne peut pas refuser le second asile en se fondant exclusivement sur des dispositions de droit national.

Par contre, si le pays de premier accueil *n'a pas* signé l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), les dispositions de ce dernier ne sont pas directement applicables. La marge d'appréciation de la Suisse reste cependant réduite car l'[art. 50 LAsi](#) doit, dans ce cas aussi, être interprété à la lumière de l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#) ([ATAF 2019 VI/1 consid. 5.5.5 \[Inde\]](#), [2014/40 consid. 3.1 \[Égypte\]](#)). Dans un cas comme dans l'autre, l'[art. 50 LAsi](#) doit être interprété de manière conforme au droit international public et ne doit pas être en contradiction avec l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#).

#### 2.1.2 Reconnaissance de la qualité de réfugié

L'[art. 50 LAsi](#) ne requiert pas que la personne ait été reconnue comme réfugié dans ou par un pays de premier accueil qui est partie à la [Convention relative au statut des réfugiés](#). Ce qui importe, c'est que le pays de premier accueil se soit engagé à respecter le principe de non-refoulement. En effet, ce dernier est un principe fondamental de la protection des droits de l'homme et fait partie des normes impératives du droit coutumier international (*ius cogens*). Dans ces conditions, un pays qui respecte les règles essentielles de la [Convention relative au statut des réfugiés](#) sans pour autant être partie à cette dernière ([ATAF 2019 VI/1](#)) peut donc être considéré comme pays de premier accueil au sens de l'[art. 50 LAsi](#).

Par ailleurs, la reconnaissance du statut de réfugié ne requiert pas d'acte étatique et doit être différenciée de l'octroi de l'asile, qui repose toujours sur une procédure nationale et instaure un statut. C'est pourquoi l'[art. 50 LAsi](#) n'exige pas que le pays de premier accueil ait reconnu la qualité de réfugié de l'intéressé mais seulement qu'il *admette* celui-ci sur son territoire en tant que réfugié (cf. ch. 2.1.3). Ainsi, une organisation internationale telle que le HCR peut reconnaître la qualité de réfugié, à condition qu'elle le fasse dans le respect des principes fondamentaux de la protection des droits de l'homme ([ATAF 2014/40 consid. 3.4.4 ss](#)). Qui



plus est, l'[art. 50 LAsi](#) n'exige pas que le pays de premier accueil ait octroyé un statut d'asile formel comparable avec celui prévu par le droit suisse ([ATAF 2019 VI/1](#)).

### **2.1.3 Admission dans un autre État**

L'[art. 50 LAsi](#) précise que le réfugié désireux d'obtenir le second asile en Suisse doit avoir été *admis* par un autre État. Il faut comprendre par là l'octroi d'un titre de séjour permanent et durable qui protège le réfugié contre un refoulement illicite. Par analogie avec l'[art. 7 LAsi](#), le requérant doit tout du moins rendre vraisemblable l'existence d'un tel titre de séjour (cf. [ATAF 2014/40](#)).

Comme l'indique le ch. 2.1.2 et conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, l'octroi du second asile ne nécessite pas impérativement que les autorités du pays de premier accueil aient expressément accordé au réfugié l'asile au sens de la loi suisse sur l'asile. Il nécessite simplement de vérifier que le pays de premier accueil a accordé au réfugié un droit de séjour durable et qu'il respecte le principe de non-refoulement ([ATAF 2019 VI/1, consid. 5.3.2 ss](#)).

### **2.1.4 Séjour légal et ininterrompu en Suisse**

Il y a en principe séjour légal au sens de l'[art. 50 LAsi](#) lorsque l'intéressé dispose d'une autorisation (de séjour) relevant du droit des étrangers ou, dans certaines conditions, a été admis à titre provisoire.

- Autorisation relevant du droit des étrangers (de la police des étrangers)

Dans son [message du 24 octobre 1984 relatif à l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), le Conseil fédéral considère que, dans le cadre de l'octroi du second asile, l'intéressé séjourne « régulièrement » - c'est-à-dire légalement - en Suisse dès lors qu'il possède une « autorisation de la police des étrangers ». Selon la pratique actuelle, le séjour au sens de l'[art. 50 LAsi](#) est en principe légal lorsqu'il est conforme aux dispositions générales qui s'appliquent aux étrangers ([art. 36, al. 1, OA 1](#)). Cette pratique concorde avec la formulation employée dans l'[art. 36, al. 1, OA 1](#), selon lequel le réfugié doit se conformer « aux dispositions applicables aux étrangers en général ». On peut en déduire que le séjour antérieur à l'octroi du second asile en Suisse est soumis aux règles du droit des étrangers et non à celles du droit de l'asile ([ATAF D-1206/2017](#) du 3.8.2018, consid. 7.2 ss). Par conséquent, le réfugié qui demande le second asile en Suisse au sens de l'[art. 50 LAsi](#) n'entre généralement pas dans notre pays en qualité de requérant d'asile mais dans le cadre d'une procédure d'autorisation relevant du droit des étrangers, comme celle du regroupement familial.

- Admission provisoire

Sous certaines conditions, le séjour accompli au titre d'une admission provisoire peut être considéré comme légal et peut donc être pris en compte au sens de l'[art. 50 LAsi](#). Dans tous les cas, le second asile ne peut pas être accordé si l'admission provisoire a été ordonnée dans le cadre d'une procédure d'asile et de renvoi (antérieure) durant laquelle les autorités compétentes en matière d'asile ont procédé à un examen matériel, c'est-à-dire à un examen approfondi et individuel, de la demande d'asile et de la qualité de réfugié (cf. ch. 2.1.1). Au contraire, l'octroi du second asile repose sur la procédure de second asile visée à l'[art. 50 LAsi](#), selon lequel les autorités compétentes en matière d'asile renoncent à un examen matériel individuel des motifs d'asile ([ATAF 2020 VI/2](#) consid. 5.6.3 et consid. 5.7). Si la Suisse n'entre pas en matière sur une demande d'asile (c.-à-d. qu'elle n'examine pas la qualité de réfugié)



mais qu'elle règle malgré tout la suite du séjour de l'étranger concerné au moyen d'une admission provisoire, alors la durée de cette admission provisoire doit être prise en compte dans le séjour légal requis par l'[art. 50 LAsi](#) (ATAF [2020 VI/2 consid. 5.6, 5.7 et 5.11](#)).

- Durée de séjour requise pour l'octroi du second asile

Tant l'[art. 50 LAsi](#) que l'art. 2 de l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#) exigent une durée de séjour de deux ans (selon l'[art. 50 LAsi](#) *au moins* deux ans). Conformément à l'art. 2, al. 2, de l' [Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), cette période de deux ans court à compter de la date de l'admission du réfugié sur le territoire du second État ou, si une telle date ne peut être établie, à compter de la date à laquelle le réfugié s'est présenté aux autorités du second État.

Qui plus est, le séjour pris en compte pour l'octroi du second asile doit être *ininterrompu*. Selon l'art. 2, al. 2, de l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), les périodes pendant lesquelles le réfugié s'absente à titre temporaire du territoire du second État pour une durée n'excédant pas trois mois consécutifs ou, à diverses reprises, pour une durée totale n'excédant pas six mois, sont prises en compte dans le calcul de la période déterminante de deux ans. Dans ce type de cas, le séjour n'est pas considéré comme interrompu ou suspendu. Une absence plus longue peut éventuellement être prise en compte si elle s'explique par des motifs impérieux ([art. 36, al. 2, OA 1](#)).

### **2.1.5 Transfert de la responsabilité au second État**

Conformément à l'art. 2, al. 1, de l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), le transfert de responsabilité est considéré *comme ayant eu lieu* à l'expiration d'une période de deux ans de séjour effectif et ininterrompu dans le second État avec l'accord des autorités de celui-ci ou, auparavant, si le second État a admis le réfugié à demeurer sur son territoire soit d'une manière permanente, soit pour une durée excédant la validité du titre de voyage [du premier État].

Si le pays de premier accueil et le second État ont signé l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), alors le transfert de la responsabilité est considéré comme *ayant automatiquement eu lieu*, si les conditions précitées sont remplies. Par conséquent et comme la Suisse a signé l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), elle est tenue d'accorder l'asile à la personne concernée qui en fait la demande. Par contre, si le pays de premier accueil n'est pas partie à l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#), alors l'[art. 50 LAsi](#) doit là encore être interprété à la lumière de cet [accord](#) (cf. ch. 2.1.1) pour ce qui est de la durée de séjour requise pour accorder le second asile mais, dans ce cas, la responsabilité n'est *pas automatiquement transférée* au second État, même si la durée requise est atteinte. Dans ce cas, l'interprétation de l'[art. 50 LAsi](#) sous l'angle de l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#) peut parfois conduire à devoir accorder le second asile alors même que la durée de séjour de deux ans n'est pas atteinte.

## **Chapitre 3 Références et bibliographie complémentaire**

[JICRA 2002/10](#)

[ATAF 2014/40](#)

[ATAF 2019 VI/1](#)



[ATAF 2020 VI/2.](#)

Kommentar Migrationsrecht, Spescha, Zünd, Bolzli, Hruschka, de Weck, 2019, 5<sup>e</sup> édition, Zurich, page 743.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), 2009, Manuel de procédure d'asile et de renvoi, 2<sup>e</sup> édition, Berne, page 383.

Achermann, Alberto / Hausammann, Christina, 1991: *Handbuch des Asylrechts*. 2<sup>e</sup> édition. Berne, Stuttgart, pages 123, 130 et 159.